

Le contentieux administratif des concours de la fonction publique en 10 questions



Parmi les principales difficultés en la matière, figure la question des conséquences de l'annulation éventuelle d'un concours de la fonction publique.

1 – Le contentieux des concours de la fonction publique est-il particulier ?

La spécificité des concours tient au fait qu'ils ne sont pas constitués par un seul acte administratif mais d'une multitude d'actes qui se succèdent, chacun étant nécessaire pour qu'intervienne le suivant : ouverture du concours, délibération du jury, liste des candidats admissibles, liste des candidats admis... Or, tous ne sont pas susceptibles, par exemple, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. L'acte contesté doit notamment « faire grief » au requérant, c'est-à-dire ne pas constituer une simple mesure préparatoire (lire la question n° 3).

Par ailleurs, un recours peut être formé contre la décision finale c'est-à-dire la nomination des candidats admis, en évoquant l'illégalité des décisions qui l'ont précédé et alors même que les délais de recours contre ces actes intermédiaires sont clos. Les recours contre les refus de nomination peuvent être exercés de la même manière. Enfin, le recours contre certains actes d'une opération de concours peut être irrecevable parce que de tels actes sont considérés comme inséparables d'une autre décision à intervenir (lire la question n° 3).

2 – Quels sont les actes susceptibles de recours ?

Parmi les actes d'un concours susceptibles d'être contestés figure la décision de l'administration refusant d'ouvrir un concours, mais pas l'avis d'ouverture d'un concours ([CE, 17 mars 1965, req. n° 60729](#) ; 24 oct. 1984, « centre hospitalier Decazeville », rec. p. 697) ou encore le texte instituant ou réglant un concours.

De même, peuvent faire l'objet d'un recours la décision de l'administration refusant à un candidat l'autorisation de concourir (CE, ass., 28 mai 1954, « Barel », req. n° 282238) ainsi que la décision de l'administration fixant la liste des candidats autorisés à concourir ([CE, 29 juillet 1983, req. n° 25002](#)).

Par ailleurs, les décisions du jury qui arrêtent la liste des candidats admissibles ou admis peuvent être contestées, de même que la composition irrégulière du jury ([CE, 30 nov. 2002, req. n° 178993](#)).

3 – Quels actes ne peuvent pas être contestés ?

Par exemple, la notation de plusieurs épreuves d'un concours a été considérée comme n'étant pas détachable de la délibération du jury. Elle n'a donc pas pu faire l'objet d'un recours en annulation en tant que telle (CE, 20 juin 1990, « de Carvalho », rec. p. 934).

De même, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct en annulation : les déclarations de vacances d'emplois publics ([CE, 26 déc. 2006, req. n° 278159](#)), la répartition des postes au concours ([CE, 22 sept. 1997, req. n° 150236](#)) qui constituent des actes préparatoires etc.

Contrairement à la décision du jury qui est susceptible de recours, les lettres par lesquelles l'administration notifie aux candidats leurs résultats ne peuvent pas être contestées ([CE, 14 avril 1995, req. n° 146393](#)). Une demande d'annulation partielle, par exemple, d'une partie seulement des épreuves d'un concours ou des seuls résultats d'admissibilité est irrecevable.

4 – Quel est le juge compétent ?

Dans la mesure où les actes relatifs aux opérations de concours sont des actes administratifs, c'est la juridiction administrative qui sera compétente pour connaître des contentieux en la matière. En principe, le recours devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. code de justice administrative). Par exemple, le refus d'admission à concourir relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'autorité qui l'a opposé a son siège ([CE, 14 fév. 2007, req. n° 299086](#)).

Il existe toutefois certaines exceptions. Par exemple, l'annulation de la délibération du jury d'un concours organisé au niveau national, le recours relève en premier et dernier ressort de la compétence du Conseil d'Etat.

5 – Qui peut former un recours ?

En principe, un candidat à un concours qui a pris part à l'ensemble des épreuves est recevable, quels que soient ses résultats, à demander l'annulation des résultats de ce concours ou à demander l'annulation des nominations prises sur son fondement (CE, sect., 27 mai 1987, rec. p. 109). En revanche, sauf exception, un candidat qui n'a pas pris part au concours ou seulement à certaines épreuves ne peut le contester.

En outre, les membres du jury peuvent agir à l'encontre de l'opération de concours (CE, 5 mars 1986, « Guth et Nafissi », rec. p. 61). De manière générale, tout fonctionnaire qui se trouve potentiellement en concurrence avec les lauréats d'un concours, même s'il n'est pas lui-même candidat à ce concours, peut contester les nominations qui en résultent (CE, 14 juin 1993, « dép. de la Lozère », rec. p. 859), ainsi que toutes les mesures, générales ou individuelles, susceptibles de retarder irrégulièrement son avancement (CE, 6 oct. 1995, « cne de Sète », rec. p. 883-960). L'élu, membre du conseil municipal, par exemple, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision de l'organe exécutif recrutant un agent (CE, sect., 30 oct. 1998, « ville de Lisieux », rec. p. 387). En revanche, la qualité de père d'un candidat non admis à un concours ne suffit pas à établir l'existence d'un intérêt personnel à agir ([CE, 4 juin 1993, req. n° 141327](#)).

6 – Quels sont les délais de recours ?

Lorsqu'un acte relatif à un concours est contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir, celui-ci doit, en principe, intervenir dans un délai de deux mois après sa notification à son destinataire ou sa publication. S'agissant, par exemple, du point de départ du délai de recours contre la décision du jury, il court à l'égard des candidats reçus et non reçus à partir de la notification de cette décision à l'ensemble des candidats ayant pris part aux épreuves ([CE, 27 mars 1987, req. n° 54802](#)).

Par ailleurs, le délai de recours contre les résultats d'un concours court pour l'intéressé, même si la notification n'est pas accompagnée de la délibération d'ensemble du jury fixant la liste des candidats admissibles ou admis.

7 – Quelle est l'étendue du contrôle du juge ?

Le juge rappelle qu'il ne lui appartient pas de contrôler l'appréciation du jury sur la valeur des épreuves subies par un candidat ([CAA de Nantes, 7 mars 2014, req. n° 12NT01549](#)). Ainsi, un

candidat ne peut contester le caractère manifestement disproportionné de sa note ([CE, 22 juin 2001, req. n° 222888](#)). Toutefois, le juge vérifie que le jury a fondé son appréciation sur l'ensemble de la prestation du candidat et qu'il n'a pas pris en compte des éléments étrangers à la valeur de celle-ci ([CE, 30 déc. 1998, req. n° 193421](#)).

8 – Un recours en référé est-il possible ?

Le juge des référés a notamment accepté de suspendre les résultats d'un concours avant l'intervention des nominations devant être prises sur leur fondement ([CE, ord. 11 juil. 2001, req. n° 235603](#)).

Il a aussi accepté la suspension d'un refus d'admission à concourir prononcé à l'encontre d'un candidat au concours pour le recrutement d'assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ([CE, ord. 8 nov. 2002, req. n° 251301](#)).

9 – Qu'entraîne l'annulation d'un concours ?

La sécurité juridique conduit à ce que certaines situations individuelles, notamment les nominations, soient « cristallisées ». Ainsi, l'annulation d'un concours n'entraîne pas l'annulation des nominations prises sur son fondement dès lors que ces nominations sont devenues définitives ([CE, sect., 10 oct. 1997, req. n° 170341](#)). C'est le cas lorsque ces nominations ne font pas l'objet d'un recours, que les délais de recours contentieux et le délai de retrait (en principe quatre mois) sont écoulés.

Par exemple, l'annulation du classement d'une promotion de l'ENA est sans influence sur la situation individuelle de ces agents dès lors que l'affectation des élèves de la promotion est devenue définitive. Néanmoins, lorsque ces nominations sont fragilisées par l'annulation des résultats du concours dont elles sont issues, une loi peut intervenir pour les « valider » et les protéger contre toute remise en cause ultérieure (lire la question n° 10).

En cas d'annulation des résultats d'un concours, le requérant n'a pas pour autant le droit d'être nommé dans le corps ou cadre d'emplois visé ([CE, 21 juil. 1989, req. n° 58910](#)).

L'administration n'est pas non plus tenue d'organiser un nouveau concours ([CE, 27 sept. 2000, req. n° 203151](#)), dans la limite de la périodicité des concours qui peut être imposée par les textes.

10 – Qu'est qu'une validation législative ?

Le Conseil constitutionnel a admis que, pour réparer les conséquences de l'annulation d'un concours sur les situations individuelles, une loi de validation puisse être prise, dans le cadre de principes généraux qu'il a définis. La loi valide ainsi les actes réglementaires ou individuels pris sur la base de l'acte annulé ([Cons. const., 22 juil 1980, DC n° 80119](#)).

Toutefois, seules les nominations qui n'ont pas été annulées par le juge en conséquence de l'annulation du concours peuvent être validées et à condition que la validation réponde aux « exigences du service public et de l'intérêt général » (CE, 24 juil. 1985, DC n° 85192). Les nominations validées ne peuvent plus être mises en cause devant le juge administratif (Cons. const., 13 mars 1996, req. n° 145886).

RÉFÉRENCES

- Code de la fonction publique, Dalloz, 2014.
- « Contentieux des concours de la fonction publique », Jurisclasseur administratif, fascicule n° 1138-10, septembre 2011.